



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Moselle

Question écrite n° 42450

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les conséquences désastreuses que provoque le faucardage précoce pour de nombreuses espèces d'oiseaux. Apparemment ce faucardage des roseaux semble être une nécessité pour les pisciculteurs afin de limiter l'extension de la végétation sur les plans d'eau. Pour cela, un petit bateau spécial coupe les roseaux sous la surface de l'eau sur une largeur de quelques mètres en bordure des étangs. Le reste des roseaux est maintenu car ils sont très utiles et contribuent à l'épuration des eaux qu'ils bordent. Appelées aussi roselières, ils sont des milieux d'habitat privilégiés choisis par de nombreuses espèces d'oiseaux pour nicher. Parmi elles, on trouve des espèces protégées aux termes de la législation française et des directives européennes. Or nous constatons qu'en Moselle, et particulièrement dans le parc régional de Lorraine, on peut détruire tout un biotope ainsi que les espèces protégées y habitant en pratiquant le faucardage à n'importe quel moment. Il en résulte qu'en une après-midi, tous les nids de rousseroles turdoïdes ont été détruits et la reproduction annuelle de l'espèce éliminée. Sur un autre site, nous avons assisté à la destruction d'une colonie du rare héron pourpre. Il demande à Mme le ministre de l'environnement de réglementer en interdisant tout faucardage sur les étangs de la Moselle avant le 15 août de chaque année. Après cette date, tous les jeunes, même ceux des pontes de remplacement, sont envolés et ne peuvent donc être gênés par la pratique du faucardage. Cela est d'autant plus utile que la plupart des étangs sont situés dans le parc régional de Lorraine.

Texte de la réponse

Le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant les conséquences du faucardage précoce pour de nombreuses espèces d'oiseaux. Pour être efficace en réduisant le plus fortement la repousse des végétaux sur les étangs de pisciculture, le faucardage devrait être effectué en juillet ou en août, à une période où, de plus, il est peu perturbant pour l'avifaune. Un conseil en ce sens peut être donné aux piscicultures par les services déconcentrés de l'État dans la mesure où la rousserolle turdoïde pond entre les derniers jours de mai et la mi-juin et, en cas de seconde ponte, fin juin à début juillet, les jeunes étant volant un mois après la ponte soit au plus tard au début d'août. Au plan réglementaire, plusieurs dispositions ont été prises pour assurer la protection des espèces de l'avifaune. L'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire interdit notamment la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des oiseaux de nombreuses espèces. En outre, en application des articles R. 211-12 à R. 211-14 du livre II - protection de la nature - du code rural, des arrêtés préfectoraux peuvent fixer les mesures tendant à favoriser sur une partie du territoire la conservation des biotopes ou formations naturelles nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces de faune (ou de flore) protégées. Ces dispositions peuvent également réglementer les actions pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux. Tout ce dispositif peut être mis en œuvre pour encadrer des activités de faucardage et remédier aux inconvénients relevés par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42450

Rubrique : Cours d'eau, etangs et lacs

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 1996, page 4559

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1658